

AVIS AT.23.98.AV

Parc de deux éoliennes le long de la RN56 à LESSINES

Avis adopté le 27/10/2023

Rue du Vertbois, 13c B-4000 Liège T 04 232 98 97 pole.at@cesewallonie.be www.cesewallonie.be



DONNEES INTRODUCTIVES

Demande:

- *Type de demande :* Permis unique

- Rubrique : 40.10.01.04.03 (classe 1)

- Demandeur: Eol'Wapi S.A.

- Auteur de l'étude : CSD Ingénieurs Conseils S.A.

- Autorités compétentes : Fonctionnaires technique et délégué

<u>Avis</u>:

- Référence légale : Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement

Date de réception du dossier : 20/09/2023
Délai de remise d'avis : 60 jours

- Portée de l'avis : - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)

- Objectifs du projet conformément aux objectifs définis par l'art.1er§1er, alinéa 2 du Code du Développement territorial

(CoDT)

- Audition : 24/10/2023

Projet:

- Localisation : Le long de la RN56, au sud-ouest de la Ville de Lessines

- Situation au plan de secteur : Zone agricole

- Catégorie de projet : 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation de deux éoliennes sur le territoire communal de Lessines. Les éoliennes s'insèrent entre les villages de Wannebecq et Papignies, au sud-ouest de la ville de Lessines et de son Zoning Ouest, le long de la RN56. Les éoliennes projetées présentent une hauteur maximale de 150 m et une puissance électrique individuelle comprise entre 3,6 et 4,2 MW. Aucun balisage n'est requis.

Selon le modèle d'éoliennes qui sera retenu, la production électrique du projet est estimée entre 15.489 MWh/an et environ 16.670 MWh/an. Cette production est destinée à la consommation de l'entreprise Tadeka implantée à proximité du site.

La demande est sollicitée par Eol'Wapi S.A., qui est issue d'un partenariat entre Luminus et les intercommunales Ipalle et Ideta.

Réf. : AT.23,98.AV



AVIS

Avis sur les objectifs du projet

Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis défavorable sur le projet tel que présenté.

Le Pôle salue tout d'abord l'injection totale de la production d'électricité du projet par l'entreprise Takeda située à proximité directe du projet, ce qui permettra de couvrir plus de la moitié de sa consommation électrique.

Toutefois, il constate que la distance de 4 x la hauteur totale des éoliennes recommandée par le Cadre de Référence de 2013 n'est pas respectée vu que le projet s'implante à moins de 600 m de la zone d'habitat à caractère rural de Papignies. Plus précisément, huit habitations situées dans cette zone sont implantées à moins de 600 m du projet. L'alternative de configuration proposée dans l'étude d'incidences ne permet également pas de répondre totalement à ce critère de distance, en ce qui concerne l'éolienne n° 2. Le Pôle remarque en outre que ce parc ne respecte pas non plus les distances reprises dans le projet de Cadre éolien, cela pour plusieurs de ces habitations.

De plus, sept habitations isolées se situent à moins de 600 m du projet (les plus proches étant implantées à 435 m de l'éolienne n° 1). L'EIE souligne que le niveau d'incidence paysagère est jugé important pour deux de ces habitations.

Le Pôle constate que le projet n'est composé que de deux éoliennes qui ne s'implantent pas en extension d'un parc existant. Il ne participe pas au regroupement de parcs, conformément à ce qui est préconisé par le Cadre de référence éolien de 2013. Il ajoute une nouvelle structure dans le paysage et crée de nouveaux points d'appel. Ce nombre d'éoliennes ne peut pas être augmenté vu les contraintes locales.

Le Pôle remarque que les compensations ne sont pas localisées à proximité directe mais de l'autre côté de l'entité bâtie de Lessines par rapport au projet éolien.

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, et complété en octobre 2020 (Réf.: AT.20.34.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- Réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal,
- Adoption d'un outil de planification spatiale,
- Élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Aménagement du territoire estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Samuël SAELENS

Président

Réf. : AT.23.98.AV